

Statuts de l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert DOJ / AFAJ

Selon la décision de l'Assemblée des membres le 4 juin 2012,
adaptés le 14.6.13, le 16.6.14, le 20.6.2016 et le 29.3.2017

1. Dispositions générales

- 1.1. Sous le nom de «Dachverband offene Kinder- und Jugendarbeit Schweiz / Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert» (en abrégé «DOJ / AFAJ») est constituée une association d'utilité publique ayant son siège à Berne et régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.
- 1.2. L'Association faîtière nationale est politiquement indépendante, n'a pas de caractère confessionnel, ne poursuit aucun but commercial et n'ambitionne aucun bénéfice.
- 1.3. L'exercice de l'Association faîtière nationale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. But et objectifs

- 2.1. L'Association faîtière nationale vise à regrouper les associations cantonales et réseaux cantonaux qui, pour leur part, constituent un regroupement d'institutions et d'organisations locales d'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert ou d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes en Suisse.
- 2.2. L'Association faîtière nationale vise les objectifs suivants:
 - 2.2.1. Elle représente les intérêts de ses membres et des institutions et organisations qui leur sont affiliées au niveau suisse vis-à-vis des instances politiques, des autorités, des administrations, d'autres organisations et associations nationales ainsi que du public.
 - 2.2.2. Elle encourage et soutient les associations cantonales ou régionales membres et les réseaux cantonaux ou régionaux membres dans leur effort de promotion de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert ou de l'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes. Les efforts se focalisent sur la qualité des offres.
 - 2.2.3. Elle coordonne et encourage la collaboration entre les membres.
 - 2.2.4. Elle soigne le contact avec des organisations poursuivant des objectifs semblables en Suisse et à l'étranger.
 - 2.2.5. Elle soigne l'échange avec des institutions de formation et de recherche.

3. Prestations

L'Association faïtière nationale fournit les prestations suivantes:

- 3.1. Elle défend les intérêts de ses membres au niveau suisse.
- 3.2. Elle s'engage au niveau national pour améliorer les conditions-cadres juridiques, financières et organisationnelles de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert et soutient ses membres au niveau cantonal pour l'accomplissement de cette tâche.
- 3.3. Elle coordonne ses activités avec les membres.
- 3.4. Elle relie ses membres entre eux.
- 3.5. Elle propose des prestations de service à ses membres.
- 3.6. Elle interagit en réseau avec des institutions et organisations analogues en Suisse et à l'étranger.
- 3.7. Elle fournit aux milieux intéressés des informations sur le thème de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert.
- 3.8. Elle mène des activités ciblées de relations publiques.
- 3.9. L'Association faïtière nationale ménage les réalités régionales, culturelles et linguistiques des parties du pays.

4. Moyens

Les moyens financiers se composent des:

- 4.1. cotisations des membres.
- 4.2. prestations de travail fournies par les membres pour l'Association faïtière nationale.
- 4.3. cotisations de bienfaiteurs et bienfaitrices, donateurs et donatrices.
- 4.4. recettes de la vente de prestations de service.
- 4.5. subsides des pouvoirs publics et autres collectivités de droit public.

5. Cotisations des membres

- 5.1. Les cotisations des membres et le montant annuel minimum des bienfaiteurs et bienfaitrices sont définis, sur proposition du Comité, par l'Assemblée des délégués dans un règlement.
- 5.2. Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

6. Membres

- 6.1. Peuvent être admises en tant que **membres collectifs** des associations régionales (linguistiques) ou cantonales, respectivement intercantionales (n'englobant pas plus de 6 cantons). Lorsqu'il n'existe pas de telles associations dans une région, des réseaux et autres organisations actives dans les domaines correspondants peuvent être admises en tant que membres.
- 6.2. Ces associations, organisations ou réseaux remplissent les conditions suivantes:

- 6.2.1. Les associations, organisations ou réseaux ont pour membres des institutions ou organisations locales d'animation enfance et/ou jeunesse en milieu ouvert, respectivement d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes; les institutions sont actives dans la promotion et/ou la coordination, de l'animation enfance et/ou jeunesse en milieu ouvert, respectivement d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes.
- 6.2.2. Elles représentent les intérêts de leurs membres, respectivement des institutions dans leur sphère de coordination et/ou de promotion, au niveau cantonal ou régional vis-à-vis du public, des instances politiques, des autorités, de l'administration, d'autres organisations et associations cantonales, ainsi que vis-à-vis de l'Association faïtière nationale.
- 6.2.3. Elles communiquent également la position et les intérêts de l'Association faïtière nationale vis-à-vis de leurs membres affiliés, respectivement des institutions dans leur sphère de coordination et/ou de promotion.
- 6.2.4. Elles permettent à l'Association faïtière nationale d'avoir un accès direct à leurs membres affiliés, respectivement aux institutions dans leur sphère de coordination et/ou de promotion, pour leur fournir des informations générales, leur communiquer des offres et des prestations de service ainsi qu'actualiser des données.
- 6.2.5. En tant qu'association cantonale ou régionale, elle reconnaît que l'Association faïtière nationale peut émettre des recommandations générales en vue de sauvegarder les intérêts de l'ensemble de l'association.
- 6.2.6. Le fait que l'association cantonale ou régionale est membre de l'Association faïtière nationale est transparent.
- 6.2.7. Elles sont libre dans la formulation de ses statuts, respectivement de leur buts, dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas fondamentalement le but de l'Association faïtière nationale.
- 6.2.8. Une association ou une organisation de la Principauté du Lichtenstein peut également être admise en tant que membre collectif.
- 6.3. Les membres s'engagent notamment:
 - 6.3.1. à payer la cotisation de membre fixée par l'Assemblée des délégués.
 - 6.3.2. à participer activement aux travaux de l'Association faïtière nationale, notamment par l'échange régulier et mutuel d'informations.
- 6.4. Par l'admission de l'association cantonale ou régionale ou du réseau cantonal, en tant que membre collectif, les institutions ou organisations locales d'animation enfance et/ou jeunesse en milieu ouvert ou d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes qui lui sont affiliées deviennent automatiquement **membres affiliés** de l'Association faïtière nationale.
- 6.5. Les membres affiliés n'ont pas le droit de vote direct dans l'Association faïtière nationale. Leurs souhaits sont garantis par le membre collectif concerné vis-à-vis de l'Association faïtière nationale. Les membres affiliés profitent cependant des prestations de service de l'Association faïtière nationale.
- 6.6. Les membres collectifs annoncent chaque année leurs membres affiliés à l'Association faïtière nationale.

7. Bienfaiteurs / bienfaitrices

- 7.1. Toutes les autres personnes physiques et morales peuvent faire partie de l'Association faîtière nationale en tant que bienfaiteurs ou bienfaitrices.
- 7.2. Les bienfaiteurs et bienfaitrices soutiennent les buts de l'Association faîtière nationale. Ils reçoivent des informations concernant les activités de l'Association faîtière nationale.
- 7.3. Les bienfaiteurs et bienfaitrices versent une cotisation de soutien minimum couvrant les coûts du service d'information régulier fourni par l'Association faîtière nationale. La cotisation minimum peut être modifiée annuellement par l'Assemblée des délégués à la demande du Comité.
- 7.4. Le Comité statue sur l'admission de bienfaiteurs et de bienfaitrices.
- 7.5. Les bienfaiteurs et bienfaitrices ont le droit de participer, sans droit de vote, à l'Assemblée des délégués.

8. Acquisition du caractère de membre

- 8.1. L'admission en tant que membre collectif a lieu sur la base d'une demande d'admission.
- 8.2. Le Comité statue sur l'admission de membres collectifs. Il peut refuser l'admission. Un refus doit être motivé dans tous les cas.

9. Démission de membres

- 9.1. Chaque membre peut démissionner sous respect d'un délai de six mois, pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée par écrit et adressée au Bureau de l'Association faîtière nationale.

10. Exclusion de membres

- 10.1. Le Comité peut exclure un membre pour justes motifs.
- 10.2. Sont considérés comme justes motifs:
 - 10.2.1. la non-représentation ou le non-respect des valeurs fondamentales de l'Association faîtière nationale en vertu de l'art. 2 des présents statuts.
 - 10.2.2. le fait que le membre ne s'acquitte plus des exigences en vertu de l'art. 5 des présents statuts.
- 10.3. L'exclusion est prononcée par le Comité, après audition préalable, menace écrite d'exclusion et octroi d'un délai en vue de réparer les manques avérés. Un membre exclu peut recourir contre la décision du Comité auprès de l'Assemblée des délégués.

11. Droit à la fortune de l'Association faîtière nationale

- 11.1. Toute prétention des membres sur la fortune de l'Association faîtière nationale est exclue.

12. Organisation de l'Association faïtière nationale

Les organes de l'Association faïtière nationale sont:

12.1. l'Assemblée des délégués

12.2. le Comité

12.3. l'organe de révision

13. L'Assemblée des délégués:

13.1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association faïtière nationale. Elle a les pouvoirs suivants:

13.1.1. Elire le Comité et le président ou la présidente de l'Association faïtière nationale.

13.1.2. Elire l'organe de révision.

13.1.3. Approuver les comptes annuels (après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision).

13.1.4. Approuver le rapport annuel.

13.1.5. Octroyer décharge aux organes dirigeants.

13.1.6. Fixer les cotisations des membres sur proposition du Comité.

13.1.7. Modifier les statuts.

13.1.8. Statuer sur les motions des délégués.

13.1.9. Statuer sur les règlements prévus dans les statuts.

13.1.10. Prendre position sur les autres affaires soumises par le Comité à l'Assemblée des délégués.

13.1.11. Dissoudre l'Association faïtière nationale et élire les liquidateurs et les liquidatrices.

13.2. Composition de l'Assemblée des délégués:

13.2.1. L'Assemblée des délégués est considérée comme étant une assemblée générale au sens de l'art. 65 CC. Elle se compose de délégués des membres collectifs.

13.2.2. Les bienfaiteurs et les bienfaitrices peuvent participer, sans droit de vote, à l'Assemblée des délégués.

13.2.3. Le Comité peut inviter des hôtes aux assemblées.

13.3. L'élection des délégués:

13.3.1. Les membres collectifs désignent leurs délégués et les suppléants de ceux-ci. Les membres collectifs sont représentés à l'Assemblée des délégués par deux délégués au maximum.

13.3.2. Chaque délégué ou chaque suppléant représente son membre collectif et peut représenter par procuration écrite au maximum un autre membre collectif ou son délégué.

13.3.3. Les membres du Comité de l'Association faïtière nationale ne peuvent pas être simultanément délégués de membres collectifs.

13.4. Convocation de l'Assemblée des délégués:

- 13.4.1. L'Assemblée ordinaire des délégués de l'Association faïtière nationale est convoquée par le Comité au cours du premier semestre de chaque année.
 - 13.4.2. La convocation à l'Assemblée des délégués avec l'ordre du jour et toutes les annexes sont adressés par écrit aux membres au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués.
 - 13.4.3. Les motions des membres de l'Association faïtière nationale doivent être remises au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée des délégués.
 - 13.4.4. Les motions reçues dans le délai ordinaire doivent être ajoutées à l'ordre du jour de l'assemblée annoncée.
 - 13.4.5. L'ordre du jour définitif avec la teneur des motions est transmis aux membres dix jours avant l'Assemblée des délégués.
 - 13.4.6. Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur décision d'une assemblée ordinaire ou du Comité, ou à la demande d'un cinquième des membres, pour autant que cette demande ait été adressée par écrit au Comité avec indication du motif.
- 13.5. Présidence de l'Assemblée des délégués
- 13.5.1. Le président, la présidente et, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente de l'Association faïtière nationale assure la présidence de l'Assemblée des délégués.
 - 13.5.2. Le président ou la présidente nomme les scrutateurs ou les scrutatrices.
- 13.6. Décisions prises par l'Assemblée des membres
- 13.6.1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des titulaires du droit de vote présents ou représentés (majorité absolue). Pour les motions d'ordre et les demandes d'entrée en matière, la majorité relative suffit.
 - 13.6.2. Pour l'adoption de décisions portant sur la révision des statuts et la dissolution de l'Association ou la fusion avec une autre association, la majorité des deux tiers des titulaires du droit de vote présents ou représentés est nécessaire. Pour la fusion avec une autre association la majorité d'au moins trois quarts des titulaires de droit de vote présents est nécessaire.
 - 13.6.3. Aucune décision ne peut être prise concernant des affaires non inscrites à l'ordre du jour.
- 13.7. Droit de vote des membres à l'Assemblée des délégués
- 13.7.1. Seuls les membres présents ont les droits de vote et d'élire.
 - 13.7.2. Les membres collectifs ont chacun une voix par 100'000 habitants de leur canton ou de leur région, sur la base de la statistique de la population «La statistique de la population 2010», de l'Office fédéral de la statistique. Ce calcul peut être réadapté après deux ans au plus tôt par l'Assemblée des délégués.

14. Comité

14.1. Composition du Comité

- 14.1.1. Le Comité comprend cinq à onze membres. Le Comité se constitue lui-même.

14.2. Election du Comité

- 14.2.1. L'élection des membres du Comité doit dans la mesure du possible respecter l'équilibre entre les régions et le sexe. De même, la composition du Comité doit si possible refléter la diversité des membres (taille et type des institutions).

- 14.2.2. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles. Les élections ordinaires ont lieu les années impaires.
- 14.2.3. Les postes au Comité devenus vacants durant un exercice doivent être repourvus par le Comité jusqu'à confirmation du titulaire par l'Assemblée des délégués.
- 14.2.4. Le Comité délibère valablement si au moins la moitié arrondie contre le haut de ses membres est présente.
- 14.2.5. Les décisions peuvent être arrêtées par voie de circulation si un membre n'exige pas la convocation du Comité dans les cinq jours suivant la réception de la circulaire.

14.3. Les membres du Comité sont bénévoles.

14.4. Tâches du Comité

- 14.4.1. Le Comité assume la direction stratégique de l'Association faïtière nationale. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe sur la base des présents statuts ou par des règlement prévus par les statuts.
- 14.4.2. Font partie des pouvoirs du Comité:
 - 14.4.2.1. Elire, engager et licencier le directeur ou la directrice de l'Association faïtière nationale.
 - 14.4.2.2. Edicter des règlements et de règlements d'exécution non prévus dans les présents statuts. S'ils le souhaitent, les membres peuvent prendre connaissance de ces documents.
 - 14.4.2.3. Préparer l'Assemblée des délégués.
 - 14.4.2.4. Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée des délégués.
 - 14.4.2.5. Statuer sur la planification des activités et des finances dans le sens d'une planification roulante, ainsi que sur le budget annuel de l'Association faïtière nationale.
 - 14.4.2.6. Statuer sur le mandat de prestations et les compétences financières du Bureau.
 - 14.4.2.7. Réglementer les indemnisations et le remboursement des frais.
 - 14.4.2.8. Statuer sur la délocalisation de prestations de service.
 - 14.4.2.9. Mettre en place des groupes de réflexion.
 - 14.4.2.10. Statuer sur l'admission et l'exclusion de membres collectifs, ainsi que de bienfaiteurs et bienfaitrices.
 - 14.4.2.11. Soigner les relations avec les membres ainsi qu'avec des organisations ayant des buts similaires en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où ces tâches ne sont pas déléguées à la Direction.
 - 14.4.2.12. Soigner les contacts avec les autorités et les instances politiques au niveau suisse, dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée à la Direction.
 - 14.4.2.13. Le Comité peut conclure des conventions et des contrats au nom de l'Association.

15. Organe de révision

- 15.1. L'Assemblée des délégués élit une société fiduciaire indépendante en tant qu'organe de révision pour une durée de deux ans. Celle-ci examine et vérifie les comptes annuels de l'Association faïtière nationale. Elle remet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués.

16. Plaintes

- 16.1. Toute plainte contre le Comité ou d'autres organes de l'Association doit être rédigée à l'attention de l'Assemblée des délégués et soumise au président/à la présidente de l'Association six semaines au plus tard avant la date de l'Assemblée.
- 16.2. Les plaintes n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions des organes de l'Association.

17. Fusion, dissolution et liquidation

- 17.1. Une fusion ne peut être envisagée qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt pour cause d'utilité publique ou de buts de service public, avec siège en Suisse. En cas de fusion avec une autre organisation, l'Assemblée des délégués statue sur le principe et la procédure sur la base d'une motion du Comité.
- 17.2. En cas de dissolution de l'Association faïtière nationale, les actifs seront attribués à une autre personne morale exonérée d'impôt pour cause d'utilité publique ou de buts de service, avec siège en Suisse, qui utilisera ces fonds au plus près des objectifs de l'Association.
- 17.3. Si l'Assemblée des délégués décide de liquider l'Association, elle élit des liquidateurs. Ceux-ci établissent un rapport et le décompte final à l'attention de l'Assemblée des délégués. En parallèle, ils présentent à celle-ci une motion d'utilisation d'un éventuel excédent d'actifs, sous respect impératif du ch. 16.2. L'Assemblée des délégués ne peut alors choisir qu'entre les institutions d'utilité publique entrant en ligne de compte. Une distribution aux membres de l'Association faïtière nationale est exclue.

18. Règlement de transition

- 18.1. Dans les cantons ou régions intercantionales, respectivement régions linguistiques, dans lesquels il n'y a pas encore de faïtières (associations) ou d'institutions actives dans la promotion et/ou la coordination, les organisations, centres, institutions ou autres structures de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert peuvent être, pour une période transitoire **jusqu'à 2018, membres individuels** de l'Association faïtière nationale.
- 18.2. Ces membres individuels ont chacun une voix dans le cadre de l'Assemblée des délégué-e-s.
- 18.3. La cotisation annuelle de ces membres individuels est fixée dans le règlement des contributions défini par l'Assemblée des membres, respectivement l'Assemblée des délégué-e-s.
- 18.4. Au demeurant, les droits et devoirs de ces membres individuels se basent, de manière analogue à ceux des membres collectifs, sur ces statuts.

19. Entrée en vigueur

- 19.1. Les présents statuts de l'Assemblée faïtière nationale DOJ/AFAJ ont été approuvés lors de l'Assemblée des membres le 4 juin 2012 à Berne, adaptés le 14.6.2013, le 16.6.2014, le 20.6.2016 et le 29.3.2017 en vigueur depuis cette date.